

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ADIENT France SAS (ex Johnson Controls)

6 RUE SCHERTZ
B.P. 13
67100 STRASBOURG

Code AIOT : 0006700401

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement ADIENT France SAS (ex Johnson Controls) implanté 6 rue Schertz - 67100 STRASBOURG.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite, réalisée de manière inopinée, a été effectuée dans un contexte d'épisode de pollution atmosphérique de type "estival" (alerte ozone de niveau 2 au moment de la visite).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADIENT France SAS (ex Johnson Controls)
- 6 rue Schertz - BP 13 - 67100 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006700401
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ADIENT produit, dans son usine de Strasbourg Meinau, de la mousse polyuréthane à partir d'isocyanates et de polyols. L'établissement est classé Seveso seuil bas.

L'utilisation d'agents de démoulage des mousses conduit à des émissions notables de composés organiques volatils, maîtrisées par oxydation thermique du principal flux des émissions.

Les enjeux du site résident donc dans :

- la présence de plusieurs dizaines de tonnes d'une substance toxique au sein d'une zone industrielle dense proche de secteurs habités ;
- les émissions atmosphériques dans l'emprise du PPA de Strasbourg.

L'usine est réglementée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15/02/2016, codifiant les prescriptions associées à l'autorisation du 22/10/2009 modifiée le 24/06/2013, applicables aux installations exploitées par la société ADIENT (anciennement Johnson Controls Roth) à Strasbourg.

S'appliquent également aux installations :

- l'arrêté ministériel du 04/10/2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15/04/2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits, dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (pour ses dispositions applicables à l'existant) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/04/2026 relatif à la mise en oeuvre de mesures complémentaires en cas d'atteinte du niveau d'alerte du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Thèmes de l'inspection :

- Pic de pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Procédures et consignes	Arrêté Préfectoral du 15/04/2026, article 2	Sans objet
2	Mesures temporaires de réduction - Alerte Ozone - COVnm	Arrêté Préfectoral du 15/04/2026, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la bonne mise en place des mesures complémentaires prescrites par l'arrêté préfectoral du 15/04/2026, dans le cadre de l'alerte ozone niveau 2, en cours dans le département du Bas-Rhin.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédures et consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2026, article 2
Thèmes : Risques chroniques, Pic de pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant rédige une procédure détaillée et des consignes d'application et d'organisation dans l'objectif de mettre en œuvre les mesures de réduction définies à l'article 3 déclinées à son site

industriel. Cette procédure et consignes sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, réalisée de manière inopinée, durant un épisode de pollution de type "estival", l'exploitant a présenté à l'Inspection la procédure et les consignes mises en place. Les mesures de réduction définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15/04/2026 sont reprises de manière exhaustive dans ces documents.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 2 : Mesures temporaires de réduction - Alerte Ozone - COVnm

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2026, article 3
Thèmes : Risques chroniques, Pic de pollution
Prescription contrôlée : En cas de déclenchement d'une alerte, dès le niveau 1, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant. Ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin l'épisode de pollution. Par ailleurs, ces mesures sont mises en œuvre sans porter préjudice à la sécurité du personnel, des installations et de l'environnement. <u>Article 3.1. Alerte Ozone</u> Dans le cas d'une alerte Ozone, l'exploitant est amené à mettre en œuvre les mesures relatives à ses émissions sur le polluant suivant : <u>3.1.1 COVnm</u> Niveau 1 - Mesures immédiates • Informer le personnel des consignes à suivre pendant l'épisode ; • Mettre en œuvre la procédure interne « gestion d'alerte pollution » et adapter les consignes en conséquence ; • Nommer un référent temporaire chargé de coordonner la mise en œuvre des mesures ; • Transmettre dans les 12 h ouvrées un état des installations et des actions engagées à l'inspection des installations classées ; • Organiser un bilan écrit en fin d'épisode (mise à jour des procédures et bonnes pratiques) ; • Tenir un registre interne des actions mises en œuvre pendant l'épisode de pollution, ainsi que des différents reports (pour traçabilité et retour d'expérience) ; • Reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) (nettoyage, travaux de maintenance, de peinture, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) ; • Reporter les opérations de nettoyage manuel ou mécanique utilisant des solvants ; • S'assurer que les contenants des matières premières intégrant des COV soient hermétiquement fermés. Niveau 2 - Mesures renforcées • Application des mesures de niveau 1 ; • Stabiliser les procédés et/ou les installations afin de minimiser les rejets de composés organiques volatils (COV) ; • Organiser le planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de COV ;

- Utiliser prioritairement les peintures de revêtement aqueuses / non solvantées ;
- Si un traitement est en place (oxydateur thermique, ...), vérifier les différents paramètres de traitement,
- Assurer un contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement des COV (oxydateur thermique...), de leur efficacité (rendement) ;
- Mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- Limiter les transports internes de matières premières pouvant émettre des COV ;
- Adapter les horaires (idéalement fonctionnement le matin) ;
- Mettre en œuvre des mesures pour limiter l'impact des transferts durant le process.

(...)

Constats :

Lors de la visite, l'alerte ozone était au niveau 2 dans le département du Bas-Rhin. L'inspection a constaté les éléments suivants :

- En réponse aux mesures relatives au niveau 1 :
 - Consignes à suivre transmises aux différentes équipes, et utilisation de "l'info TV" en salle de pause pour sensibiliser les personnels aux consignes ;
 - Procédure interne de gestion de l'alerte pollution mise en œuvre, justifiée par des échanges de courriels avec les différentes équipes ;
 - Référent en charge de coordonner la mise en œuvre des mesures nommé : la responsable HSE du site ;
 - Etat des installations et des actions engagées transmis par courriel à l'inspection dans les délais ;
 - Bilan écrit en cours de rédaction ;
 - Registre interne des actions mises en œuvre et des différents reports présenté à l'inspection, en cours de remplissage lors de la visite ;
 - Certaines opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) reportées, telles les essais du laboratoire chimie et les essais sprinkler ;
 - Solvants utilisés pour le nettoyage remplacés par des produits à base aqueuse ;
 - Vérification faite de l'étanchéité des contenants de matières premières intégrant des COV.
- En réponse aux mesures relatives au niveau 2 :
 - Renforcement de la sensibilisation faite auprès des opérateurs de démoulage afin de ne pas surdoser l'agent démoulant par pulvérisation manuelle ;
 - Opérations de peinture arrêtées durant l'épisode de pollution ;
 - Surveillance de l'oxydeur thermique (RTO) renforcée, paramètres de traitement vérifiés (température minimum supérieure à 800°C) : lors de la visite, la température des différentes chambres de l'oxydeur était supérieure à 850°C ;
 - Suivi en continu des paramètres de l'oxydeur thermique (RTO) ;
 - Mesures d'anémométrie en entrée de l'oxydeur thermique (RTO) ;
 - Agents démoulant transportés en fûts hermétiquement clos, évitant le risque d'émission de COV durant leur transport en interne ;
 - Nombre de jours de télétravail par semaine augmenté pour les employés dont les fonctions sont compatibles avec le télétravail.

A noter que pour des raisons économiques avancées par l'exploitant, il n'est pas possible d'ajuster le planning de production.

Type de suite proposée : Sans suite